

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE de SEINE-ET-MARNE
Agence de Champs-sur-Marne
Domaine de Champs – 29, rue de Paris
77420 CHAMPS-SUR-MARNE Tél. : 01.60.05.17.14 Fax 01.64.68.35.92.

Commune de Saint Thibault les Vignes

! Périmètre de Protection Modifié (PPM)
autour de l'église Saint-Jean-Baptiste, Inscrite à l'inventaire supplémentaire des Monuments
Historiques et partiellement classée le 15 janvier 1974

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Bellon, Marc Gérard.
Nos réf. JBB/jbb/05/146.

NOTE JUSTIFICATIVE

Cette proposition de PPM a pour objectif principal de : limiter la servitude de protection aux espaces naturels ou bâtis se trouvant dans le champ de visibilité de chaque monument c'est-à-dire soit étant visible depuis l'édifice, soit étant visible en même temps que lui à partir d'un point d'observation normalement accessible au public.

Toutefois des espaces non concernés par ces relations visuelles ont pu, de manière exceptionnelle, être compris dans le PPM sous réserve d'être à la fois des espaces présentant un intérêt patrimonial ou paysager, et d'être situés à moins de 500 mètres de chaque monument.

Ces dispositions ont conduit à la délimitation d'un périmètre englobant tout le centre historique de la commune de Saint-Thibault les Vignes.

On peut d'ailleurs constater à l'examen du plan ci-joint que le PPM proposé a, en bonne part, des limites communes avec la future zone UA du projet de PLU révisé qui est caractérisée dans ce document comme la zone du centre ancien de la commune.

Pour ce qui est du PPM ont été ajoutées à ce secteur central, quelques espaces bâtis et naturels étant en forte relation de co-visibilité avec les monuments, tel que le « parc du château », situé à proximité de l'église.

Cela étant, par rapport aux périmètres de 500 m initiaux, des quartiers déjà construits ont été exclus, notamment les secteurs pavillonnaires existants en périphérie du centre ancien et au sud de la route nationale. Les périmètres de Site Inscrit ou Classé existant sur la commune (loi de 1930) restent inchangés.

Les objectifs de qualité architecturale, urbaine et paysagère applicables dans ce périmètre pour assurer la protection des monuments historiques et de leur écrin naturel et bâti peuvent schématiquement s'exprimer en quelques prescriptions générales :

- Pour les perspectives et cônes de vues majeurs sur chaque monument, repérés sur le plan joint (depuis le centre ancien, chœur historique, depuis une zone pavillonnaire au sud-ouest et depuis le pont de la RN) les aménagements envisagés ne devront constituer aucun écran masquant de manière significative le monument ou rompre la continuité d'un panorama.
- Pour les espaces naturels structurants (alignements plantés, haies...) et composés du type mail, parc, verger, l'état du couvert végétal devra, en règle générale, être maintenu ou restitué selon les dispositions d'origine.

.../...

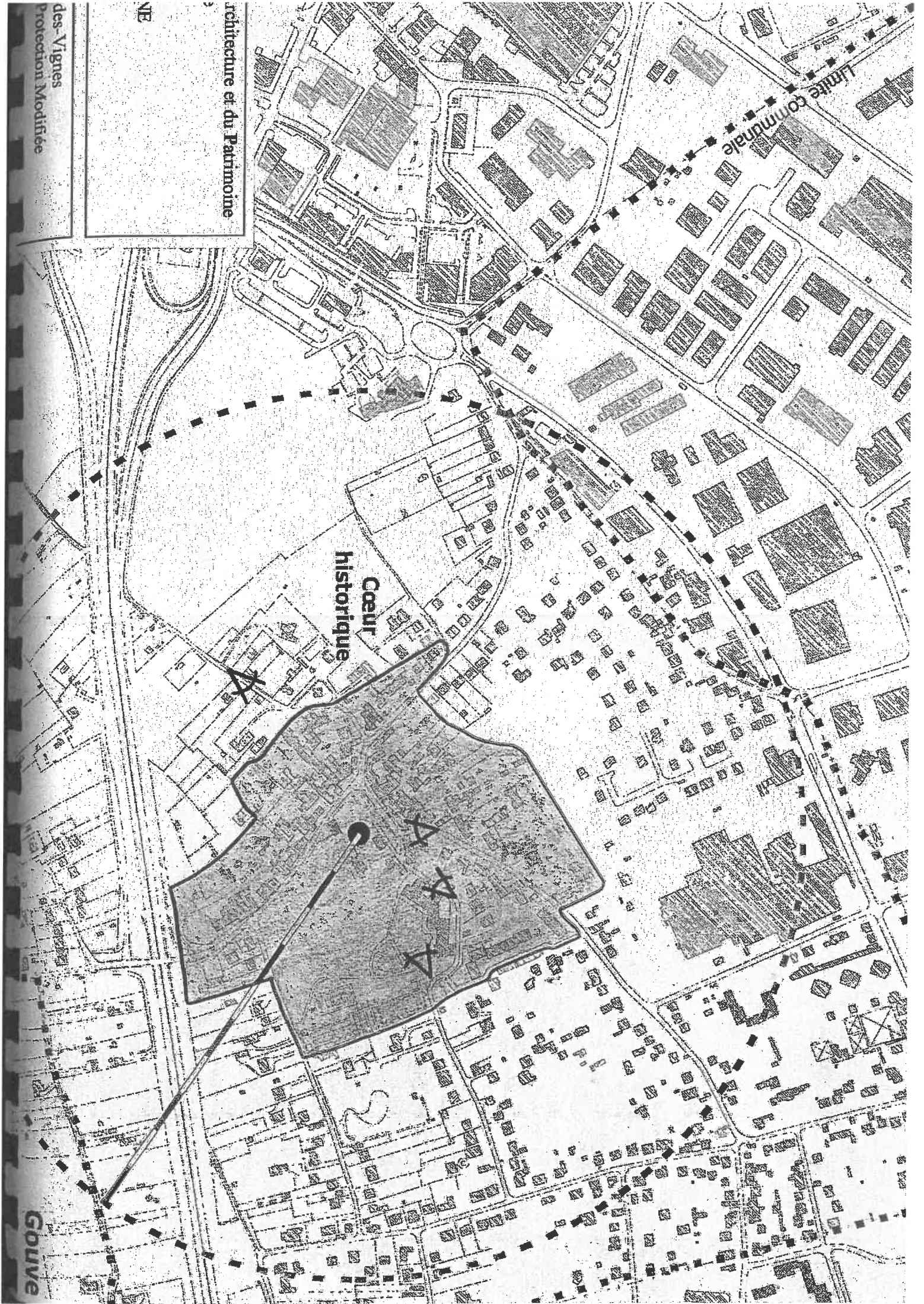
- Pour la requalification et l'aménagement des espaces publics, le recours à des techniques traditionnelles et à des matériaux naturels (grave calcaire, pierre de Souppes, grès de Fontainebleau...) devra être privilégié.
- Pour les travaux concernant des bâtiments anciens et des constructions neuves de facture traditionnelle, il conviendra, en règle générale, de faire appel à des matériaux traditionnels : tuiles plates de terre cuite, enduits à la chaux, menuiseries en bois peintes ...
- Pour les travaux concernant des bâtiments existants et des constructions neuves d'expression "contemporaine" pourront être mis en œuvre des matériaux tels que le zinc, le cuivre, les menuiseries métalliques peintes ...
- En tout état de cause les constructions nouvelles devront préserver l'harmonie définie par les constructions existantes dans le PPM. Cette harmonie sera recherchée dans :
 - . le respect des implantations des constructions voisines,
 - . le maintien de l'échelle parcellaire ou dans son évocation,
 - . le respect du gabarit des volumes environnants et des orientations de faîtage,
 - . le dimensionnement des percements, portes et fenêtres,
 - . la couleur des menuiseries et en règle générale de toute partie recevant une peinture
 - . le respect des types de clôture du voisinage et de leurs modes d'ouverture.

Ces prescriptions pourront ne pas être imposées pour des projets architecturaux ou paysagers innovants correspondant à des programmes spécifiques sous réserve de leur qualité exemplaire et de leur parfaite intégration à l'environnement.

Champs-sur-Marne, le 28 juin 2005



Jean-Baptiste Bellon architecte des Bâtiments de France



Limite communale

Coeur historique

NE

Architecture et du Patrimoine

des Vignes
Protection Modifiée

Gouve